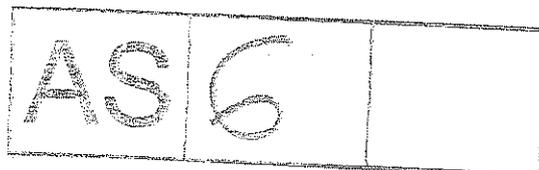


Le 8 juin 2011

Commission des affaires sociales

PLFRSS (3549)

Amendements reçus par la commission (rect)



PROJET DE LOI DE FINANCEMENT
RECTIFICATIVE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
POUR 2011 (n°3459)

AMENDEMENT

présenté par

Alain JOYANDET

Député.

~~.....~~ L'ARTICLE 1^{er}

AVANT

TITRE

Ajouter à la section 1 les mots :

« Prime de partage des profits »

Objet

Le présent amendement vise à ce que le titre de l'article premier du projet de loi rende mieux compte de la philosophie du dispositif, qui vise à inciter les entreprises dont les profits sont en hausse à opérer une répartition plus équitable de ces derniers entre leurs actionnaires et leurs salariés.

Projet de loi n° 3459

De financement rectificative de la sécurité sociale pour 2011

AMENDEMENT



Présenté par : Jean Mallot et les commissaires membres du groupe SRC

Article additionnel avant l'article 1er

« Lorsque l'entreprise n'est pas couverte par un accord salarial d'entreprise de moins de deux ans en application de l'article L. 2242-8 du code du travail ou par un accord salarial de branche de moins de deux ans en application de l'article L. 2241-2 du même code, le montant de la réduction des cotisations sociales visées à l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale est diminuée de 50 % au titre des rémunérations versées cette même année et jusqu'à ce que l'entreprise soit couverte par un nouvel accord. »

EXPOSE des MOTIFS

Cet amendement a pour objet de conditionner la réduction des cotisations de sécurité sociale à l'existence d'un accord salarial d'entreprise ou à défaut d'un accord salarial de branche de moins de deux ans. En cas d'absence d'accord salarial de moins de deux ans, il est proposé une réduction de 50 % de l'allègement des cotisations sociales.

Projet de loi n° 3459

De financement rectificative de la sécurité sociale pour 2011

AMENDEMENT

AS	3	
----	---	--

Présenté par : Jean Mallot et les commissaires membres du groupe SRC

Article 1er

Supprimer cet article

EXPOSE des MOTIFS

Seule l'organisation des négociations annuelles obligatoires sur les salaires dans les entreprises ou dans les branches professionnelles peuvent permettre une véritable revalorisation des salaires et en priorité les plus bas d'entre eux.

La prime proposée ne constitue pas une réponse au problème de pouvoir d'achat des salariés.

LOI DE FINANCEMENT RECTIFICATIVE DE LA SÉCURITÉ
SOCIALE POUR 2011 (N° 3459)

Amendement présenté par M. Yves Bur, rapporteur

—

AS	18	
----	----	--

Article 1^{er}

Compléter l'alinéa 1 par les mots :

« , au sens des articles L. 3322-2 et L. 3322-4 du code du travail ».

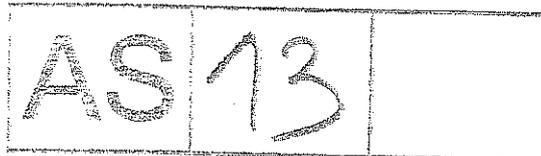
EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision : afin d'éviter des difficultés d'interprétation lors de la mise en place de la nouvelle prime, il est proposé de spécifier que la condition d'emploi habituel de cinquante salariés au moins, qui existe aussi en matière de participation, sera appréciée de la même manière. S'agissant de la participation, des textes réglementaires (*cf.* article R. 3322-1 du code du travail), des circulaires et des jurisprudences ont en effet précisé l'interprétation de cette règle, qui fait par ailleurs l'objet d'un aménagement pour les entreprises de travail temporaire (*cf.* article L. 3322-4 du code du travail).

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT RECTIFICATIVE DE LA
SECURITE SOCIALE POUR 2011

N° 3459

AMENDEMENT



Présenté par

~~Philippe~~, Claude LETEURTRE et Jean-Luc PRÉEL

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi le II de l'article premier ; *soit les alinéas 3 et 4*

« II – Toutes les entreprises peuvent, de façon volontaire, à leur initiative ou par un accord conclu selon l'une des modalités visées à l'article L. 3312-5 du code du travail, verser à l'ensemble de leurs salariés une prime.

Cette prime ne peut se substituer à des augmentations de rémunération prévues par la convention ou l'accord de branche, un accord salarial antérieur ou le contrat de travail. Elle ne peut non plus se substituer à aucun des éléments de rémunération au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale versés par l'employeur ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales, ou de clauses conventionnelles ou contractuelles.

Cette prime est exonérée dans la limite d'un montant égal à 1200 euros par salarié et par an, de toute contribution ou cotisation d'origine légale ou d'origine conventionnelle rendue obligatoire par la loi à l'exception des contributions définies aux articles L. 136-2 et L. 137-15 du code de la sécurité sociale et 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale.

L'employeur fait mention de cette prime et de son montant dans la déclaration annuelle des données sociales dans les éléments transmis aux fins de calcul des cotisations par la caisse dont ils relèvent. ».

« La perte de recette pour l'état est compensée par la suppression de l'article 209 quinquies du code général des impôts »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement propose une nouvelle rédaction du point II de l'article premier du présent projet de loi fixant les modalités de la prime qui peut être attribuée dans l'ensemble des entreprises y compris celles de moins de 50 salariés.

Il s'agit de proposer à ces entreprises un mécanisme simple et incitatif pour celles qui voudraient effectuer une telle démarche volontaire.

Dans cette optique, la prime attribuée aux salariés bénéficie des mêmes exonérations que celle attribuée par les employeurs de droit privé et établissements mentionnés à l'article L. 3321-1

du code du travail qui emploient habituellement 50 salariés et plus, dans la limite d'un montant égal à 1200 euros par salarié et par an.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT RECTIFICATIVE DE LA
SECURITE SOCIALE POUR 2011

N° 3459

AMENDEMENT

AS	12	
----	----	--

Présenté par

~~.....~~ NICIER, Claude LETEURTRE et Jean Luc FRÉEL

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi le II de l'article premier, *soit les alinéas 3 et 4*

« Lorsqu'une société commerciale voit son bénéfice net augmenter au sens de l'article 114 du code général des impôts ou son bénéfice consolidé au sens de l'article 209 quinquies du Code général des impôts par rapport à la moyenne des deux exercices précédents, elle verse une prime à l'ensemble de ses salariés. »

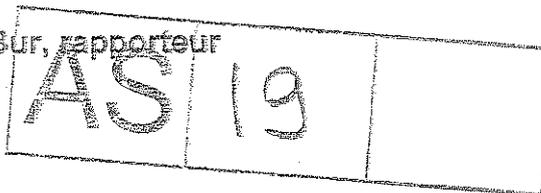
Exposé des motifs

L'augmentation des dividendes, n'est pas significatif de l'augmentation de la richesse de l'entreprise.

Le présent amendement vise donc à proposer que l'obligation de verser une prime aux salariés soit faite au regard du bénéfice des sociétés et du bénéfice consolidé pour les groupes

LOI DE FINANCEMENT RECTIFICATIVE DE LA SÉCURITÉ
SOCIALE POUR 2011 (N° 3459)

Amendement présenté par M. Yves Bur, rapporteur



Article 1^{er}

À l'alinéa 3, après le mot : « moyenne », insérer les mots :

« des dividendes par part sociale ou par action versés au titre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

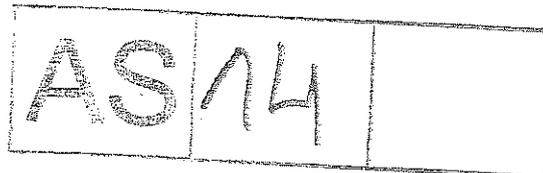
Amendement rédactionnel (harmonisation avec l'alinéa suivant).

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT RECTIFICATIVE DE LA
SECURITE SOCIALE POUR 2011

N° 3459

AMENDEMENT

Présenté par



~~_____~~ Claude LETEURTRE et Jean-Luc PRÉEL

ARTICLE PREMIER

A l'alinéa 3 de l'article 1er remplacer les mots :

« verse »

Par les mots :

« peut verser »

EXPOSE DES MOTIFS

Si nous soutenons l'idée de partage des résultats avec les salariés, il nous paraît impératif de laisser au chef d'entreprise l'appréciation du montant et des modalités. Or le dispositif proposé réserve cette faculté, dans des conditions attractives, aux seules entreprises de moins de 50 salariés dont les dividendes sont en augmentation, sur les deux exercices précédents. En pratique cela reviendrait à créer des disparités entre grandes et petites entreprises et entre salariés.

C'est pourquoi, nous proposons un mécanisme simple et incitatif pour l'ensemble des entreprises qui voudraient s'engager dans une telle démarche : les entreprises qui choisissent de distribuer une prime sont exonérées de charges sociales dans la limite de 1200 euros par an.

Par ailleurs la perte de recette pour l'Etat serait en partie compensée par la suppression de l'avantage fiscal que constitue le bénéfice mondial consolidé, dont le coût budgétaire est aujourd'hui de 302 millions d'euros.

LOI DE FINANCEMENT RECTIFICATIVE DE LA SÉCURITÉ
SOCIALE POUR 2011 (N° 3459)

Amendement présenté par M. Yves Bur, rapporteur

AS	20	
----	----	--

Article 1^{er}

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« procède au versement d' »,

le mot :

« verse »

EXPOSÉ SOMMAIRE

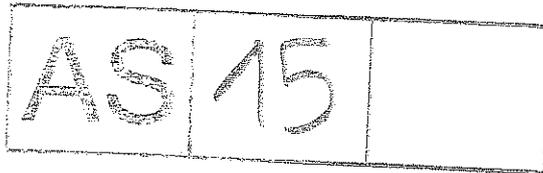
Amendement rédactionnel (harmonisation avec l'alinéa précédent).

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT RECTIFICATIVE DE LA
SECURITE SOCIALE POUR 2011

N° 3459

AMENDEMENT

Présenté par



~~Philippe BOURGEOIS~~, Claude LETEURTRE et Jean-Luc PRÉEL

ARTICLE PREMIER

A l'alinéa 4 de l'article 1er remplacer les mots :

« *procède* »

Par les mots :

« *peut procéder* »



EXPOSE DES MOTIFS

Si nous soutenons l'idée de partage des résultats avec les salariés, il nous paraît impératif de laisser au chef d'entreprise l'appréciation du montant et des modalités. Or le dispositif proposé réserve cette faculté, dans des conditions attractives, aux seules entreprises de moins de 50 salariés dont les dividendes sont en augmentation, sur les deux exercices précédents.

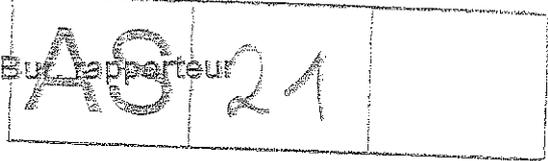
En pratique cela reviendrait à créer des disparités entre grandes et petites entreprises et entre salariés.

C'est pourquoi, nous proposons un mécanisme simple et incitatif pour l'ensemble des entreprises qui voudraient s'engager dans une telle démarche : les entreprises qui choisissent de distribuer une prime sont exonérées de charges sociales dans la limite de 1200 euros par an.

Par ailleurs la perte de recette pour l'Etat serait en partie compensée par la suppression de l'avantage fiscal que constitue le bénéfice mondial consolidé, dont le coût budgétaire est aujourd'hui de 302 millions d'euros.

LOI DE FINANCEMENT RECTIFICATIVE DE LA SÉCURITÉ
SOCIALE POUR 2011 (N° 3459)

Amendement présenté par M. Yves Bur, rapporteur



Article 1^{er}

À l'alinéa 4, substituer au mot :

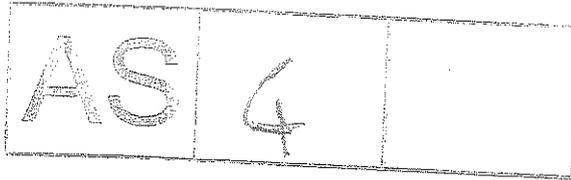
« distribue »,

le mot :

« attribue ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel (harmonisation avec l'alinéa précédent et avec l'article L. 232-12 du code de commerce).



ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de financement rectificatif de la sécurité sociale pour 2011

N°

AMENDEMENT n°

présenté par Alain JOYANDET

Député

ARTICLE 1

Au cinquième alinéa de l'article 1, les mots « à l'article L. 3322-6 » sont remplacés par les mots « aux articles L. 3322-6 et L. 3322-7 »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit, par cet amendement, de préciser qu'un accord instituant une prime suite à un augmentation de dividendes peut être conclu, conformément aux textes régissant la participation, soit au niveau de chaque entreprise (article L. 3322-6), soit au niveau d'un groupe d'entreprise (article L. 3322-7), dans le cas où le dividende est décidé au niveau d'une maison-mère.

LOI DE FINANCEMENT RECTIFICATIVE DE LA SÉCURITÉ
SOCIALE POUR 2011 (N° 3459)

Amendement présenté par M. Yves Bur, rapporteur ~~XXXXXXXXXXXX~~

Article 1^{er}

AS	22	
----	----	--

À l'alinéa 5, substituer aux mots :

« à l'article L. 3322-6 »,

les mots :

« aux 1° à 4° de l'article L. 3322-6 et à l'article L. 3322-7 »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a un double objectif :

– préciser que l'accord instituant la prime peut aussi être passé au niveau d'un groupe d'entreprises, le cas échéant (comme prévu en matière de participation à l'article L. 3322-7 du code du travail) ;

– viser expressément le cas où le dispositif serait ratifié par referendum d'entreprise, car il ne correspond pas formellement à la conclusion d'un accord (d'où la référence formelle au 4° de l'article L. 3322-6).

LOI DE FINANCEMENT RECTIFICATIVE DE LA SÉCURITÉ
SOCIALE POUR 2011 (N° 3459)

Amendement présenté par M. Yves Bur, rapporteur

Article 1^{er}



À l'alinéa 5, substituer aux mots :

« conformément à »,

les mots :

« en application de ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

LOI DE FINANCEMENT RECTIFICATIVE DE LA SÉCURITÉ
SOCIALE POUR 2011 (N° 3459)

Amendement présenté par M. Yves Bur, rapporteur

AS	24	
----	----	--

Article 1^{er}

Compléter l'alinéa 5 par deux phrases ainsi rédigées :

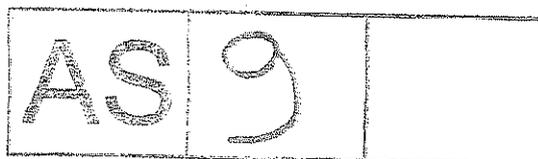
« Cet accord est déposé auprès de l'autorité administrative. À défaut de ce dépôt, la société ne bénéficie pas de l'exonération mentionnée au VIII. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

De même que pour les accords de participation, il convient de prévoir un dépôt obligatoire des accords relatifs à la prime dans les DIRECCTE, d'une part pour permettre un contrôle au moins formel du respect des prescriptions légales dans ces accords, d'autre part à des fins statistiques, en vue du bilan prévu d'ici deux ans. Cette contrainte est légère puisqu'il s'agit de fait d'une simple communication à l'administration.

ASSEMBLÉE NATIONALE

N° 3459



PROJET DE LOI

de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2011

Amendement n°2

présenté par

~~Mme~~ *Mme* Pascale GRUNY, ~~M~~
Messieurs Jean-Pierre DOOR, ~~M~~ ~~ESTRACQ~~ et Arnaud ROBINET

Article 1^{er}

A l'article 1 alinéa 6, après les mots « Si, au terme de la négociation », sont ajoutés les termes suivants :

« , et après que les parties aient tenté d'aboutir de bonne foi à un accord, »

Exposé préalable

Le procès verbal de désaccord ne peut être établi qu'après que les parties aient tenté de bonne foi de rapprocher leur point de vue

LOI DE FINANCEMENT RECTIFICATIVE DE LA SÉCURITÉ
SOCIALE POUR 2011 (N° 3459)

Amendement présenté par M. Yves Bur, rapporteur

Article 1^{er}

AS	25	
----	----	--

À l'alinéa 6, après le mot : « conclu », insérer les mots :
« selon les modalités mentionnées à l'alinéa précédent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

N° 3459



PROJET DE LOI

de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2011

Amendement n°3

présenté par

~~Messieurs~~ *Pascale GRUNY*, ~~Messieurs~~

Messieurs Jean-Pierre DOOR, ~~Messieurs~~ et Arnaud ROBINET

Article 1^{er}

A l'article 1 alinéa 6, après les mots « dans lequel sont consignées » sont ajoutés les termes suivants :

« les propositions initiales de l'employeur, »

Exposé préalable

En cas de procès-verbal de désaccord, l'intérêt ici est de connaître les propositions qui avaient été formulées à l'origine par l'employeur.

LOI DE FINANCEMENT RECTIFICATIVE DE LA SÉCURITÉ
SOCIALE POUR 2011 (N° 3459)

Amendement présenté par M. Yves Bur, rapporteur

Article 1^{er}

AS	26	
----	----	--

À l'alinéa 6, substituer au mot :

« appliquer »,

le mot :

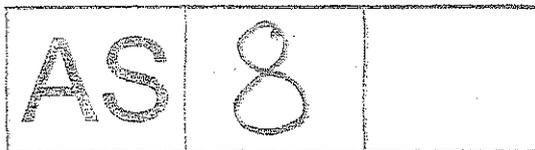
« attribuer ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

N° 3459



PROJET DE LOI

de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2011

Amendement n°1

présenté par

~~Madame~~ *Mme* Pascale GRUNY, ~~Messieurs~~ *Messieurs* Jean-Pierre DOOR, ~~Messieurs~~ *Messieurs* ~~Philippe~~ et Arnaud ROBINET

Article 1^{er}

Après l'article 1^{er} alinéa 6 est ajouté un alinéa ainsi libellé:

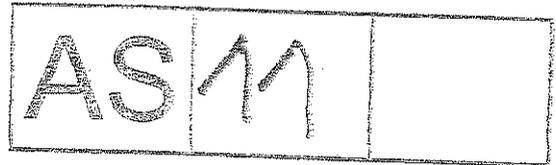
« L'accord ou le procès verbal de désaccord est déposé auprès de l'autorité administrative dans un délai déterminé par voie réglementaire »

Exposé préalable

Le but ici est l'information de l'autorité administrative. Le texte ne fait que reprendre ce qui existe déjà en matière d'épargne salariale (ex : art L3313-3 du code du travail).

ASSEMBLÉE NATIONALE

N° 3459



PROJET DE LOI

de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2011

Amendement n°4

présenté par

~~Messieurs~~ *Pascale GRUNY*, ~~Messieurs~~
Messieurs Jean-Pierre DOOR, ~~Christophe ESTROFF~~ et Arnaud ROBINET

Article 1^{er}

A l'article 1^{er} alinéa 6 est ajouté un alinéa ainsi libellé :

« Une note d'information est remise à chaque salarié concerné, précisant éventuellement les modalités de calcul de la prime ainsi que son montant et la date de son versement »

Exposé préalable

Le but ici est de se rapprocher de ce qui existe dans le cadre de l'épargne salariale où une notice d'information doit être remise aux salariés.

LOI DE FINANCEMENT RECTIFICATIVE DE LA SÉCURITÉ
SOCIALE POUR 2011 (N° 3459)

Amendement présenté par M. Yves Bur, rapporteur

À la 3^e phrase de

Article 1^{er}

AS	27	
----	----	--

À l'alinéa 7, substituer aux mots :

« vertu de règles légales, »,

les mots :

« application de dispositions législatives »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

LOI DE FINANCEMENT RECTIFICATIVE DE LA SÉCURITÉ
SOCIALE POUR 2011 (N° 3459)

Amendement présenté par M. Yves Bur, rapporteur

Article 1^{er}

AS	28	
----	----	--

À l'alinéa 9, substituer au mot :

« entreprises »,

le mot :

« sociétés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

LOI DE FINANCEMENT RECTIFICATIVE DE LA SÉCURITÉ
SOCIALE POUR 2011 (N° 3459)

Amendement présenté par M. Yves Bur, rapporteur

Article 1^{er}



À l'alinéa 9, substituer aux mots :

« non-obligatoire en vertu des règles légales ou conventionnelles alloué »,

les mots :

« qui n'est pas obligatoire en application de dispositions législatives en vigueur ou de clauses conventionnelles et est attribué ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT RECTIFICATIVE DE LA
SECURITE SOCIALE POUR 2011

N° 3459

AMENDEMENT

Présenté par



~~Philippe~~ Claude LETEURTRE et Jean-Luc PRÉEL

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi le VII de l'article premier, soit l'alinéa 10

« VII – Les entreprises de moins de 50 salariés peuvent, de façon volontaire, à leur initiative ou par un accord conclu selon l'une des modalités visées à l'article L. 3312-5 du code du travail, verser à l'ensemble de leurs salariés une prime.

Cette prime ne peut se substituer à des augmentations de rémunération prévues par la convention ou l'accord de branche, un accord salarial antérieur ou le contrat de travail. Elle ne peut non plus se substituer à aucun des éléments de rémunération au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale versés par l'employeur ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales, ou de clauses conventionnelles ou contractuelles.

Cette prime est exonérée dans la limite d'un montant égal à 1200 euros par salarié et par an, de toute contribution ou cotisation d'origine légale ou d'origine conventionnelle rendue obligatoire par la loi à l'exception des contributions définies aux articles L. 136-2 et L. 137-15 du code de la sécurité sociale et 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale.

L'employeur fait mention de cette prime et de son montant dans la déclaration annuelle des données sociales dans les éléments transmis aux fins de calcul des cotisations par la caisse dont ils relèvent. ».

« La perte de recette pour l'état est compensée par la suppression de l'article 209 quinquies du code général des impôts »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement propose une nouvelle rédaction du point VII de l'article premier du présent projet de loi fixant les modalités de la prime qui peut être attribuée dans l'ensemble des entreprises y compris celles de moins de 50 salariés.

Il s'agit de proposer à ces entreprises un mécanisme simple et incitatif pour celles qui voudraient effectuer une telle démarche volontaire.

Dans cette optique, la prime attribuée aux salariés bénéficie des mêmes exonérations que celle attribuée par les employeurs de droit privé et établissements mentionnés à l'article L. 3321-1 du code du travail qui emploient habituellement 50 salariés et plus, dans la limite d'un montant égal à 1200 euros par salarié et par an.

LOI DE FINANCEMENT RECTIFICATIVE DE LA SÉCURITÉ
SOCIALE POUR 2011 (N° 3459)

Amendement présenté par M. Yves Bur, rapporteur

—
Article 1^{er}

AS	31	
----	----	--

À l'alinéa 10, substituer aux mots :

« visées à »,

les mots :

« mentionnées aux 1^o à 4^o de ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

LOI DE FINANCEMENT RECTIFICATIVE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2011 (N° 3459)

Amendement présenté par M. Yves Bur, rapporteur, ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~



Article 1^{er}

I.- Après l'alinéa 10, insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« Jusqu'au 31 décembre 2014, les entreprises qui emploient habituellement moins de cinquante salariés peuvent conclure un accord d'intéressement pour une durée d'un an.

« Les mêmes entreprises peuvent verser à l'ensemble de leurs salariés, avant le 31 octobre 2011, une prime uniforme, sous réserve d'une éventuelle prise en compte de la durée de présence dans l'entreprise de ces salariés durant les douze mois précédents, dont le montant est fixé, soit par accord passé dans les mêmes conditions qu'un accord d'intéressement, soit par décision de l'employeur. »

II.- Compléter cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les pertes de recettes éventuelles résultant pour l'État des deux derniers alinéas du VII sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à la taxe visée aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« Les pertes de recettes éventuelles résultant pour la sécurité sociale des deux derniers alinéas du VII sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à la taxe visée aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit, par cet amendement, de renforcer l'incitation à mettre en place des accords d'intéressement dans les petites et moyennes entreprises employant moins de cinquante salariés : il est ainsi proposé d'autoriser, à titre expérimental, ces entreprises à instituer un accord d'intéressement pour une année. Le délai de trois ans, exigé pour tout accord d'intéressement, peut en effet s'avérer dissuasif pour des PME ayant une visibilité très faible dans leurs secteurs d'activité. Les autoriser à mettre en place un accord d'une durée d'un an les incitera probablement à considérer positivement l'intéressement et en conséquence leur permettra d'apprécier l'impact favorable de ce dispositif sur leur développement.

Par ailleurs, au regard des difficultés qu'auront en pratique ces entreprises de taille modeste à mettre en place un accord d'intéressement dès 2011 – il faut établir une formule de calcul de l'intéressement, en fonction d'un élément de résultat ou de performance de l'entreprise, dont le résultat doit être aléatoire, et il faut négocier une forme d'accord avec le personnel, ou du moins faire ratifier le projet à la majorité des 2/3 des salariés – il est proposé, à titre dérogatoire et seulement jusque fin octobre 2011, qu'elles puissent décider unilatéralement d'une prime fixe à tous leurs salariés.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de financement rectificatif de la sécurité sociale pour 2011

N°

AMENDEMENT N°

présenté par Alain JOYANDET
Député

ARTICLE 1^{er}



Compléter cet article par les alinéas suivants :

XIII. – 1° Jusqu'au 31 décembre 2014, les entreprises employant habituellement moins de cinquante salariés peuvent conclure un accord d'intéressement pour une durée d'un an.

2° Le Gouvernement rend compte au Parlement de l'évaluation de l'application du présent article au plus tard le 31 décembre 2012.

3° Les pertes de recettes éventuelles pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à la taxe visée aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

4° Les pertes éventuelles pour les organismes de sécurité sociale sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à la taxe visée aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit, par cet amendement, de renforcer l'incitation à mettre en place des accords d'intéressement dans les petites et moyennes entreprises employant moins de cinquante salariés : il est ainsi proposé d'autoriser ces entreprises d'instituer un accord d'intéressement pour une année. Le délai de trois ans, exigé pour tout accord d'intéressement, peut en effet s'avérer dissuasif pour des PME ayant une visibilité très faible dans leurs secteurs d'activité. Les autoriser à mettre en place un accord d'une durée d'un an, dans les mêmes conditions que tout accord d'intéressement, les incitera probablement à considérer positivement l'intéressement et en conséquence leur permettra d'apprécier l'impact favorable de ce dispositif sur leur développement.

C'est pourquoi il est proposé à titre expérimental d'autoriser ces PME à mettre en place de tels accords. Le gouvernement rendra compte au Parlement de l'impact de cette mesure dans les deux ans de l'application de ces dispositions, comme prévu pour les mesures définies à l'article 1 de la présente loi.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT RECTIFICATIVE DE LA
SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2011 (N° 3459)

Amendement présenté par M. Yves Bur, rapporteur

Article 1^{er}

AS	36	
----	----	--

Dans l'alinéa 11, substituer aux mots :

« la prime mentionnée au II ou attribuée en application des dispositions prévues au VII est exonérée, dans la limite d'un montant égal à 1 200 euros »

les mots :

« les primes mentionnées au II ou attribuées en application du VII sont exonérées, dans la limite d'un montant de 1 200 euros »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

LOI DE FINANCEMENT RECTIFICATIVE DE LA SÉCURITÉ
SOCIALE POUR 2011 (N° 3459)

Amendement présenté par M. Yves Bur, rapporteur

Article 1^{er}



À l'alinéa 16, supprimer le mot :

« Toutefois, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

LOI DE FINANCEMENT RECTIFICATIVE DE LA SÉCURITÉ
SOCIALE POUR 2011 (N° 3459)

Amendement présenté par M. Yves Bur, rapporteur

Article 1^{er}



Aux alinéas 16 et 17, substituer aux mots :

« la publication »,

le mot :

« promulgation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

AS	5	
----	---	--

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT
RECTIFICATIVE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
POUR 2011 (n°3459)

AMENDEMENT

présenté par

Alain JOYANDET député.

ARTICLE 1^{er}

Le XII est ainsi rédigé : *(soit l'alinéa 17)*

« Avant le 31 décembre 2012, le Gouvernement présente au Parlement un bilan des accords et des mesures intervenues en application des dispositions du présent article. Ce rapport peut proposer des adaptations législatives éventuelles découlant de ce bilan. »

Objet

Le présent amendement vise à ce que le bilan de l'application du dispositif soit réalisé dans l'année qui suit la publication de la loi afin d'inciter les partenaires sociaux à conclure un accord collectif sur le partage des profits.

LOI DE FINANCEMENT RECTIFICATIVE DE LA SÉCURITÉ
SOCIALE POUR 2011 (N° 3459)

Amendement présenté par M. Yves Bur, rapporteur

AS	35	
----	----	--

Article 1^{er}

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 17 :

« Avant le 15 septembre 2012, le Gouvernement présente... » (le reste sans changement).

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le bilan doit être connu dans un délai permettant une éventuelle adaptation du dispositif en loi de financement de la sécurité sociale pour 2013.

LOI DE FINANCEMENT RECTIFICATIVE DE LA SÉCURITÉ
SOCIALE POUR 2011 (N° 3459)

Amendement présenté par M. Yves Bur, rapporteur

—
Article 1^{er}

AS	34	
----	----	--

À l'alinéa 17, supprimer le mot :

« éventuelles ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel (« éventuelles » est redondant après : « peut »).

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT RECTIFICATIVE DE LA
SECURITE SOCIALE POUR 2011

N° 3459

AMENDEMENT

AS	17	
----	----	--

Présenté par

 Claude LETEURTRE et Jean-Luc PRÉEL

Article additionnel après l'article 1er

Après l'article 1er insérer l'article suivant :

Après l'article L 3314-5 du code du travail il est ajouté un article ainsi rédigé

I - «Le montant global de l'intéressement peut être déterminé par rapport au montant du dividende attribué aux actionnaires ou associés.

Pour les entreprises qui ont conclu un accord d'intéressement, l'assemblée générale qui décide pour un exercice clos d'attribuer aux actionnaires ou associés un dividende, fixe le montant global du dividende attribué aux salariés non associés. Le montant global attribué aux salariés ne peut pas dépasser le seuil de 30% des dividendes.

Le montant attribué aux salariés en vertu du présent article est assimilé à un dividende et n'est pas déductible du résultat fiscal de l'entreprise. »

II - Insérer un troisième alinéa à l'article L232-12 du code de commerce rédigé comme suit :

L'assemblée générale peut décider d'affecter aux salariés non associés, une part des sommes distribuables.

III - Compléter le 1 de l'article 109 par ce qui suit :

3° Toutes les sommes mises à disposition des salariés et prélevées sur les bénéfices ou réserves conformément à l'alinéa 3 de l'article L 232-12 du code de Commerce.

IV - Les pertes éventuelles pour les organismes de sécurité sociale sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à la taxe visée aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de compléter les dispositifs actuels de participation et d'intéressement en permettant aux sociétés qui le souhaitent et ce de manière facultative, d'attribuer à leurs salariés non associés une quote part de dividendes attribués aux actionnaires et associés.

Ce dividende au même titre que celui attribués aux actionnaires et associés n'est pas déductible du résultat fiscal de l'entreprise, en contrepartie il est imposé entre les mains des salariés dans la catégorie des revenus mobiliers comme un dividende selon les règles de droit commun.

Un tel dispositif présente l'avantage d'un meilleur partage des fruits de l'expansion de l'entreprise, et d'établir un lien direct entre les dividendes perçus par les associés et actionnaires et l'intéressement des salariés. Ce dispositif ne se substitue pas aux régimes obligatoires existants, et peut par contre se substituer à des régimes facultatifs (participation ou intéressement).

Pour les finances publiques ce régime est neutre, dans la mesure, où les revenus perçus sont imposables aux prélèvements sociaux (CSG, CRDS...), et qu'ils sont imposables dans la catégorie des revenus mobiliers selon les règles de droit commun, et que le montant du « dividende social » n'est pas déductible du résultat fiscal de l'entreprise. A l'inverse il ne supporte pas de cotisations sociales (ce qui est le cas de la participation et de l'intéressement).

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT RECTIFICATIVE DE LA
SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2011 (N° 3459)

Amendement présenté par M. Yves Bur, rapporteur

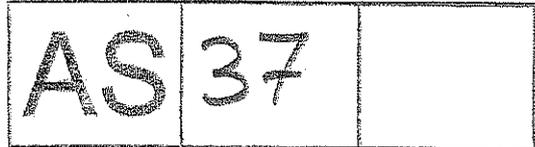
Article 3

Dans l'alinéa I, substituer aux mots :

« l'état annexé »

les mots :

« l'état figurant en annexe B »



EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT RECTIFICATIVE DE LA
SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2011 (N° 3459)

Amendement présenté par M. Yves Bur, rapporteur

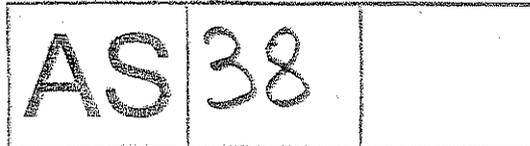
Article 7

Dans l'alinéa 1 cet article, substituer au mot :

« inchangé »

les mots :

« fixé à 11,4 milliards d'euros ».



EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT RECTIFICATIVE DE LA
SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2011 (N° 3459)

Amendement présenté par M. Yves Bur, rapporteur

Article 7



Dans l'alinéa 2 de cet article, substituer au mot :

« inchangées »

les mots :

« fixées à un montant de 0 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT RECTIFICATIVE DE LA
SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2011 (N° 3459)

Amendement présenté par M. Yves Bur, rapporteur

Article 7

AS	40	
----	----	--

Dans l'alinéa 3 de cet article, substituer au mot :

« inchangées »

les mots :

« fixées à 350 millions d'euros ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT RECTIFICATIVE DE LA
SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2011 (N° 3459)

Amendement présenté par M. Yves Bur, rapporteur

Article 8
(Rapport annexé)

AS	41	
----	----	--

Avant l'alinéa 1, compléter le tableau « Hypothèses d'évolution moyenne sur la période 2011-2014 » par la ligne suivante :

«	Objectif national de dépenses d'assurance maladie (en valeur)	162,4	167,1	171,8	176,6	181,6	»
---	---	-------	-------	-------	-------	-------	---

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT RECTIFICATIVE DE LA
SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2011 (N° 3459)

Amendement présenté par M. Yves Bur, rapporteur

Article 8
(Rapport annexé)



Dans la première phrase de l'alinéa 1, substituer au mot :

« fonds »

le mot :

« organismes ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT RECTIFICATIVE DE LA
SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2011 (N° 3459)

Amendement présenté par M. Yves Bur, rapporteur

Article 8
(Rapport annexé)

AS	43	
----	----	--

Dans la seconde phrase de l'alinéa 1, substituer aux mots :

« programme de stabilité européen pour la période 2011 à 2014 présenté au
Parlement »

le mot :

« programme de stabilité de la France 2011-2014 examiné par le Parlement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT RECTIFICATIVE DE LA
SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2011 (N° 3459)

Amendement présenté par M. Yves Bur, rapporteur

Article 8
(Rapport annexé)

AS	44	
----	----	--

I.- Dans l'avant-dernière phrase de l'alinéa 2, supprimer les mots :

« L'emploi et »

II.- En conséquence, dans la même phrase :

1° Substituer au mot :

« suivraient »

le mot :

« suivrait » ;

2° Substituer aux mots :

« rattraperaient une partie de leur retard »

les mots :

« rattraperait une partie de son retard ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT RECTIFICATIVE DE LA
SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2011 (N° 3459)

Amendement présenté par M. Yves Bur, rapporteur

Article 8
(Rapport annexé)



I.- Dans la dernière phrase de l'alinéa 5, supprimer les mots : « dans le secteur privé ».

II.- En conséquence, dans la même phrase, après les mots :

« de la masse salariale »

insérer les mots :

« dans le secteur privé ».

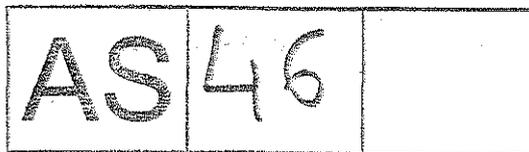
EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT RECTIFICATIVE DE LA
SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2011 (N° 3459)

Amendement présenté par M. Yves Bur, rapporteur

Article 8
(Rapport annexé)



Dans la seconde phrase de l'alinéa 10, substituer aux mots :

« à laquelle »

le mot :

« auquel ».

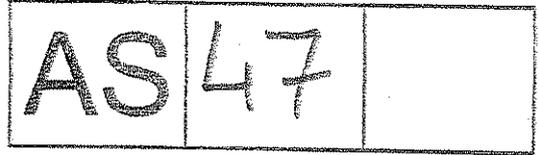
EXPOSÉ SOMMAIRE

Rectification d'une erreur matérielle.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT RECTIFICATIVE DE LA
SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2011 (N° 3459)

Amendement présenté par M. Yves Bur, rapporteur

Article 8
(Rapport annexé)



Dans l'avant-dernière phrase de l'alinéa 12, substituer aux mots :

« de M. Raoul Briet »

les mots :

« sur le pilotage des dépenses d'assurance maladie remis par M. Raoul Briet au
Président de la République et ».

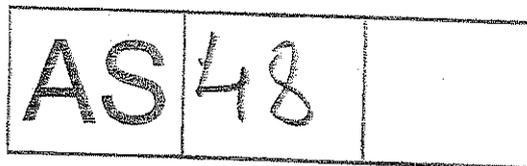
EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT RECTIFICATIVE DE LA
SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2011 (N° 3459)

Amendement présenté par M. Yves Bur, rapporteur

Article 8
(Rapport annexé)



Dans la seconde phrase de l'alinéa 14, substituer aux mots :

« le projet de loi de programmation des finances publiques »

les mots :

« la loi n° 2010-1645 du 28 décembre 2010 précitée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rectification d'une erreur matérielle.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT RECTIFICATIVE DE LA
SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2011 (N° 3459)

Amendement présenté par M. Yves Bur, rapporteur

Article 8
(Rapport annexé)



Dans la deuxième phrase de l'alinéa 17, substituer au mot :

« cette »

les mots :

« la présente ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT RECTIFICATIVE DE LA
SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2011 (N° 3459)

Amendement présenté par M. Yves Bur, rapporteur

Article 8
(Rapport annexé)



Dans la dernière phrase de l'alinéa 17, substituer aux mots :

« le présent projet de loi »

les mots :

« la présente loi ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT RECTIFICATIVE DE LA
SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2011 (N° 3459)

Amendement présenté par M. Yves Bur, rapporteur

Article 9



Dans l'alinéa 1, substituer au mot :

« publication »

le mot :

« promulgation ».

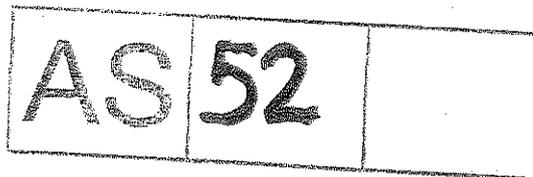
EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT RECTIFICATIVE DE LA
SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2011 (N° 3459)

Amendement présenté par M. Yves Bur, rapporteur

Article 9



Dans l'alinéa 2, substituer au mot :

« inchangées »

les mots :

« fixées conformément à l'article 47 de la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de
financement de la sécurité sociale pour 2011 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT RECTIFICATIVE DE LA
SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2011 (N° 3459)

Amendement présenté par M. Yves Bur, rapporteur

Article 10



Après le mot :

« demeurent » :

rédiger ainsi la fin de cet article :

« fixés :

« 1° Pour l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale, à 183,5 milliards d'euros ;

« 2° Pour le régime général de sécurité sociale, à 159,3 milliards d'euros. »

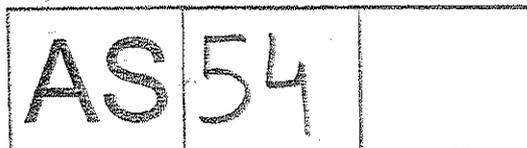
EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT RECTIFICATIVE DE LA
SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2011 (N° 3459)

Amendement présenté par M. Yves Bur, rapporteur

Article 11



Substituer au mot :

« inchangés »

les mots :

« fixés conformément à l'article 90 de la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 précitée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT RECTIFICATIVE DE LA
SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2011 (N° 3459)

Amendement présenté par M. Yves Bur, rapporteur

Article 12



Après le mot :

« demeurent » :

rédiger ainsi la fin de cet article :

« fixés :

« 1° Pour l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale, à 13 milliards d'euros ;

« 2° Pour le régime général de sécurité sociale, à 11,6 milliards d'euros. »

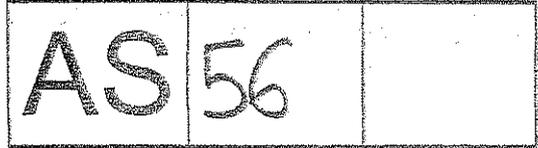
EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT RECTIFICATIVE DE LA
SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2011 (N° 3459)

Amendement présenté par M. Yves Bur, rapporteur

Article 15



Substituer au mot :

« inchangées »

les mots :

« fixées conformément à l'article 112 de la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010
précitée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.
